

Département des Yvelines - Arrondissement de Mantes la Jolie

Canton de Limay - Commune d'Epône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°	20	05	02
Date de convocation : Le 20 mai 2020		Date d'affichage : Le 20 mai 2020	
L'an deux mille Vingt , le mercredi 27 mai 2020 à vingt heures trente minutes , Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Bout du Monde en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy Charles Emile MULLER, Maire .			
<p><u>Etaient présents</u> :</p> <p>MM. JOVIC, MARTIN, DAGORY, DI PERNO, FASQUEL, MOTTIN, Adjoints</p> <p>MM. LOURDIN, LEFEVRE, BAUDOIN, DUMONT, LE CALLENEC, DIROL, CLOUARD, ARFI, JOUANNEAU, MANFREDI, LIMA, TAINMONT, PUISSEGUR-RIPET, TUBOEUF, RIALLAND, BOLLE, TRUFFAUT, ROMAIN, HUSSAIN-ZAIDI, BENGUEDDA, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absents excusés ayant donné procuration</u> : Mme METAYER procuration à Mme DI PERNO. Mme DESTOOP procuration à M. BOLLE.</p> <p>Monsieur RIALLAND Francis a été élu Secrétaire de séance.</p>			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En exercice : 29	Présents : 27	Votants : 29	
OBJET : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE			

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

L'article L.2122-23 du CGCT prévoit que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation à chaque réunion obligatoire de celui-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité, 6 ne prennent pas part au vote,

- **DECIDE** que le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée du mandat, est chargé :

1° D'ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° DE MODIFIER, sans pouvoir les augmenter ou les diminuer chaque année dans les limites de l'inflation, + ou - 5 %, tous les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° DE PROCEDER, à la réalisation des emprunts d'une valeur inférieure à deux millions d'euros, lorsqu'ils sont destinés au financement des investissements prévus par le budget. Le Maire est également chargé de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° DE DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° DE DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) dans tous les cas prévus par le même code ;

16° D'INTENTER au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° DE DONNER, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° DE REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;

21° D'EXERCER OU DE DELEGUER, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans tous les cas prévus par la loi, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas prévus par le même code ;

23° DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° DE DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions destinées au financement des dépenses prévues au budget ;

27° DE PROCEDER à tout dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'OUVRIR ET D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence du Maire, de suspension de révocation ou de toute autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un(e) adjoint(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint(e), par un(e) conseiller(ère) municipal(e) désigné(e) par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,



The image shows the official seal of the Municipality of Épône (Yvelines) on the left, which is circular and contains the text 'MAIRIE D'ÉPONE', 'N° 18', and '(Yvelines)'. To the right of the seal is a large, handwritten signature in black ink.